

Article 22 du Règlement

Étant donné les circonstances, au nom de tous mes collègues, du premier ministre du Canada (M. Mulroney) et de l'ensemble du gouvernement, je me fais le porte-parole pour offrir à sa famille les condoléances coutumières et, évidemment, je voudrais également que tous les siens sachent bien que nous conservons un souvenir très respectueux de sa contribution à la Chambre des communes et des services qu'il a offerts à une communauté qu'il a fidèlement et sincèrement bien représentée.

[Traduction]

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, je me joins à mes deux collègues pour rendre hommage à M. Gérard Duquet pour les services qu'il a rendus au Canada tout entier et plus particulièrement à sa région. M. Duquet, tel que je l'ai connu, a apporté à la Chambre des communes une expérience très étendue, non seulement du domaine parlementaire, mais aussi des questions concernant la collectivité qu'il a servie et le monde des affaires. Dans ce monde des affaires où il a œuvré avant d'être élu à la Chambre des communes, il a toujours été tenu en très haute estime par ses associés. Il a fait bénéficier les nombreux comités dont il a fait partie d'une vision des choses qui est absolument essentielle à la prise de décisions.

● (1405)

Il était aussi représentatif d'un grand nombre des citoyens de la province dont il a si bien défendu les intérêts et qu'il a représentés non seulement ici à la Chambre, mais au sein des nombreux organismes qui foisonnent dans la province de Québec. Au nom de mes collègues, j'offre moi aussi nos plus sincères condoléances à sa famille et à ses amis.

M. le Président: La Chambre voudra sûrement exprimer son respect et sa sympathie de la manière habituelle.

[Note de l'éditeur: Les députés observent une minute de silence.]

M. le Président: Nous passons maintenant aux déclarations aux termes de l'article 22 du Règlement, qui se termineront huit minutes plus tard que d'habitude.

DÉCLARATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

L'AGRICULTURE

LE SECTEUR DE LA BETTERAVE SUCRIÈRE EN ALBERTA ET AU MANITOBA

L'hon. Lloyd Axworthy (Winnipeg-Fort Garry): Monsieur le Président, je tiens à dire quelques mots au sujet d'un secteur industriel de l'ouest du Canada qui risque de disparaître, un secteur industriel qui est important pour une cinquantaine de localités et qui a désespérément besoin de l'aide du gouvernement. Je veux parler du secteur de la betterave sucrière, qui a constitué au fil des années une source très importante de revenus et d'emplois en Alberta et au Manitoba.

Si l'on ne prend pas cette semaine une décision au sujet d'une politique sucrière nationale, ce secteur ne sera pas en mesure de produire une autre récolte l'année prochaine. Cela

veut dire que le moyen de subsistance de nombreux agriculteurs et producteurs ainsi que de beaucoup de travailleurs de la raffinerie de sucre de Winnipeg cessera d'exister. Il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi étant donné que l'on a procédé à des consultations approfondies et que l'on a fait beaucoup de promesses.

Le gouvernement s'était engagé à faire quelque chose. Mais il n'a encore rien fait pour résoudre les graves difficultés de ce secteur. Le temps passe vite et si rien ne se fait d'ici à quelques jours, un secteur industriel très important aura cessé d'exister dans une région très importante de notre pays.

Je prie aujourd'hui les membres du cabinet de se pencher sur les problèmes du secteur canadien de la betterave sucrière et d'adopter une politique qui assure la survie de ce secteur.

* * *

[Français]

LA FISCALITÉ

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DU CANADA 1985

M. Mike Cassidy (Ottawa-Centre): Monsieur le Président, puisque mes collègues de l'enquête fiscale 1986 du Nouveau parti démocratique sont déjà à Winnipeg aujourd'hui pour commencer notre tournée nationale afin de consulter les Canadiens sur le système fiscal, j'aimerais démontrer la simplicité et la clarté de la Loi, en lisant la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada 1985.

C'est l'article 110.1(3):

(3) **Idem.** Aux fins du présent article et sous réserve du paragraphe (2), l'intérêt compris dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé inclure

(a) l'excédent du total de toutes les sommes dont chacune représente un versement de rente inclus en vertu de l'alinéa 56(1)(d) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année sur le total de toutes les sommes dont chacune représente l'élément du capital d'un tel versement de rente tel que déterminé ou établi en vertu de l'alinéa 60(a);

(b) le montant de l'excédent, si excédent il y a,

(i) du total des montants dont chacun représente un montant inclus en vertu du paragraphe 148(1) ou (1.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à l'égard de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie

sur

(ii) la partie de ce dernier montant tirée d'une disposition visée au sous-alinéa 148(9)(c)(ii) à l'égard de cette police, et

(c) le total de toutes les sommes dont chacune représente une somme inclus...

M. le Président: Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais son temps de parole est écoulé.

* * *

● (1410)

[Traduction]

L'AVORTEMENT

LE SORT RÉSERVÉ AUX CORPS DES BÉBÉS AVORTÉS

M. Gordon Taylor (Bow River): Monsieur le Président, les chiffres de Statistique Canada révèlent qu'entre 1975 et 1983 il y a eu 548,133 avortements au Canada. C'est on ne peut plus horrible! Un demi-million d'enfants à naître ont été assassinés.